



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F4-DE

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 15 novembre 2023

Voix délibérative : M. GRANDPIERRE – Mme LABADIE – M. BURGEVIN

**VOTE :**

En exercice : 5

- Présents : 3
- Votants : 3

## DÉCISION DU BUREAU N°D2023-F4

**Objet : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition des données entre le SDIS et Orléans Métropole**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours :

**IL EST DECIDÉ :      Pour : 3                      Contre : 0                      Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Métropole d'Orléans la convention interdépartementale de mise à disposition des données, telle que jointe en annexe.

**Article 2 :** Cette convention prendra effet à compter de la date de signature des parties pour une durée d'un an et renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président,

  
**Alain GRANDPIERRE**

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F4-DE





Sapeurs-Pompiers

**ORLÉANS**  
MÉTROPÔLE



## Préambule

Orléans Métropole est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant 22 communes et présentant une superficie de 334,3 km².

Orléans Métropole est compétente notamment en matière de :

- Développement et l'aménagement économiquement, social et culturel;
- Aménagement de l'espace métropolitain;
- Politique locale de l'habitat ;
- Politique de la ville;
- Protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;
- Gestion des services d'intérêt collectif;

## CONVENTION

### DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES ENTRE

### LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ET

### ORLÉANS MÉTROPÔLE

SDIS du Loiret  
195 rue de la Gourdonnerie  
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS cedex

Orléans Métropole  
5 Place 6 Juin 1944  
45000 Orléans

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, les communes membres d'Orléans Métropole souhaitent consulter en mode visualisation dans leur SIG communautaire l'ensemble des données des ERP (Etablissements Recevant du Public). Il s'agira ainsi pour les communes membres d'Orléans Métropole de croiser ces couches d'information avec l'ensemble des données relatives à la planification pour une meilleure aide à la décision.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence. Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes (Code général des collectivités territoriales, art. L 1424-2 du CGCT) :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.

Dans le cadre de ses missions, les services d'incendie et de secours interviennent notamment dans le domaine de la prévention des risques d'incendie dans les établissements recevant du public. Selon le code de la construction et de l'habitation (article R143-2) : « Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Les ERP sont classés en fonction de leurs activités et du nombre de personnes qu'ils sont susceptibles d'accueillir.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F4-DE



Le Code Général des Collectivités Territoriales confie au maire une responsabilité de police administrative sur sa commune (article L2212-2) sous le contrôle du Préfet du Département (article L2122-24 du CGCT). Le Maire doit prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il est l'autorité responsable en matière d'Établissement Recevant du Public y compris ceux relevant du droit public (établissements d'enseignement, administrations, hôpitaux) (article R143-23 du code de la construction et de l'habitation et suivants).

Pour prendre sa décision, le maire s'appuie sur l'avis de la commission de sécurité compétente. En effet, ce dernier autorise l'ouverture d'un établissement par arrêté pris après l'avis de la commission compétente (R143-37 code de la construction et de l'habitation). Toutefois, cet avis n'est que consultatif, le législateur ayant souhaité que les réalités locales puissent être prises en compte. Il appartient donc au maire et à lui seul, d'assumer cette responsabilité.

En outre, les articles R143-2 à R143-14 du code de la construction et de l'habitation définissent les règles permettant de prévenir les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

La prévention contre les risques d'incendie et de panique correspond à l'ensemble des mesures techniques et administratives qui permettent de rendre le plus improbable possible l'écllosion d'un incendie et d'en limiter la propagation afin de permettre l'évacuation rapide et sûre des personnes.

Une convention de mise à disposition de données est alors proposée entre :

**Orléans Métropole**, représentée par M. Pascal TEBIBEL, Vice-Président en exercice, agissant au nom du Président en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 17 novembre 2021, dont Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret a accusé réception le 17 novembre 2021,

Ci-après désignée «Orléans Métropole»,  
d'une part,

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Marc GAUDET, dûment habilité par décision du bureau n° \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après désignée « SDIS du Loiret »,  
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les conditions de mise à disposition gratuite des données relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) référencés par le SDIS du Loiret, afin que ces données soient accessibles notamment aux communes d'Orléans Métropole dotées de la compétence Plan Local d'Urbanisme.

## **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

On appelle « données », au sens de la présente convention, l'ensemble des fichiers SIG et les données associées relatifs à l'information géographique liée à l'objet visé.

Le détail des données sera précisé ci-après.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES DONNÉES**

Les données visées dans le cadre de cette convention proviennent d'une base de données d'un logiciel de gestion dénommé WebPrev et du SIG, détenu par le SDIS et alimenté librement par les collectivités et groupements compétents en matière de prévention, de protection et de lutte contre les incendies.

Précisément, les fichiers SIG recensent les Établissements Recevant du Public (ERP) sur 21 communes (hors Orléans) des catégories 1 à 4 ainsi que de la catégorie 5 avec locaux à sommeil. Les données associées concernent : le nom, l'adresse, la catégorie d'ERP, le Type d'ERP, la localisation (en x ; y en RGF93), le classement, l'effectif public.

## **ARTICLE 4 - MISE À DISPOSITION DES DONNÉES**

### **4.1 Format des données**

Les données récoltées par le SDIS du Loiret seront transmises à Orléans Métropole au format Shapefile ou flux de données.

### **4.2 Supports de livraison**

Plusieurs supports de livraison pourront être mis en place.

- Dans le cadre d'une livraison physique, un envoi par mail ou téléchargement depuis une URL seront envisagés;
- Dans le cas d'un flux de données, le format WFS sera privilégié.

L'exploitation d'un flux de données serait la méthode la plus optimale visualiser les données.

Le support adéquat sera défini d'un commun accord entre les parties au cours de l'exécution de la présente convention, dans le respect des règles de sécurité informatique définies par elles.

#### **ARTICLE 5 - DROIT DE RÉUTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION**

Considérant que les données relatives aux établissements recevant du public constituent des informations publiques produites par les collectivités et groupements compétents et récoltées par le SDIS dans le cadre de leur mission commune de service public de prévention, de protection et de lutte contre les incendies, elles relèvent à ce titre de l'article L321-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Ne contenant aucune donnée personnelle et étant libres de tout droit de propriété intellectuelle, ces données constituent des données ouvertes, librement accessibles et réutilisables.

Ainsi, et sans préjudice des dispositions de l'article L321-2 dernier alinéa du CRPA, les parties entendent néanmoins clarifier les conditions d'utilisation des données transmises.

À ce titre, le SDIS reconnaît à Orléans Métropole le droit de réutiliser librement les données transmises relatives aux établissements recevant du public, sous réserve de toute dénaturation.

Les données transmises pourront notamment être copiées, reproduites, utilisées pour créer des informations dérivées, communiquées ou diffusées librement auprès des services métropolitains et des maîtres de la Métropole sur l'outil Map'O d'Orléans Métropole. Ces dernières ne seront pas transmises à des tiers privés.

Orléans Métropole s'engage à ne pas dénaturer les données transmises et à respecter sa paternité en mentionnant expressément leurs sources (SDIS45, date de la dernière mise à jour).

#### **ARTICLE 6 - GESTION DES MISES À JOUR**

##### **6.1 Périodicité des mises à jour dans le cas d'une livraison sur support physique**

Afin de garantir l'intégrité des données dans le Système d'Information Géographique d'Orléans Métropole, il est proposé que soit mise en place une régularité de livraison dont la périodicité acceptable reste à définir entre les parties signataires. Cette périodicité ne pourra cependant pas être inférieure à une livraison annuelle.

##### **6.2 Périodicité des mises à jour dans le cas de l'exploitation d'un flux de données**

Dans le cas d'une visualisation par l'intermédiaire d'un flux, l'intégrité des données serait optimale car les mises à jour seraient quasi immédiates et ne nécessiteraient pas de livraison régulière.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS DU SDIS DU LOIRET**

Le SDIS du Loiret apportera tous les soins nécessaires à la transmission des données, objets de la présente convention, visant notamment à préserver leur intégrité, leur lisibilité, leur accessibilité et leur interopérabilité.  
Les données mises à disposition par le SDIS sont fournies à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

Le SDIS du Loiret ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données renseignées par les collectivités et groupements utilisateurs du logiciel web source WEBPREV.

Le SDIS du Loiret ne peut être tenu responsable de l'usage qui est fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS D'ORLÉANS MÉTROPOLE**

Orléans Métropole s'engage à respecter les conditions de collecte et de réutilisation des données telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

Orléans Métropole s'engage à ne pas dénaturer les données.

L'utilisation des données par Orléans Métropole s'effectue sous son seul contrôle, direction et responsabilité, dans la limite de la réutilisation des données qui pourrait en être faite par des tiers et des responsabilités leur incombant.

Orléans Métropole pourra également remonter toute anomalie constatée sur des données ERP au SDIS du Loiret mais également proposer une extraction annuelle de données ERP à l'échelle de la métropole afin de potentiellement enrichir les données ERP du SDIS du Loiret.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 16/11/2023

ID : 045-284500253-20231116-F4-DE



#### **ARTICLE 9 - DURÉE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### **ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

L'une ou l'autre des parties se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment et pour tout motif, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Fait en trois exemplaires, à Orléans, le

Pour Orléans Métropole,  
Le Vice-Président du  
Conseil Métropolitain,  
**Pascal TEBIBEL**

Pour le SDIS du Loiret  
Le Président du Conseil d'Administration,  
**Marc GAUDET**